



## CONVENTION

**Entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon et l'association « SDAT, Solidarité Dignité Accompagnements Travail » relative au financement du dispositif EMAS (Equipe Mutualisée Acodège Sdat)**

**Année 2022**

Entre,

**Dijon Métropole**, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau métropolitain en date du....

Et

**La Ville de Dijon**, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du....

Et

**L'association Solidarité Dignité Accompagnements Travail** », dite aussi SDAT, représentée par sa Présidente, Madame Martine GIRARD, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé 5 bis rue de la Manutention à Dijon (21000).

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La création d'une unité d'intervention à domicile en santé mentale fait partie des fiches action prioritaires du Contrat Local de Santé (CLS) de Dijon métropole.

Le dispositif EMAS, porté par les associations Acodège et SDAT, a ainsi été créé en octobre 2019. Cette équipe pluridisciplinaire a pour mission d'aller au devant des personnes en souffrance psychique habitant en logement autonome et de proposer un accompagnement permettant leur inscription dans les dispositifs de droit commun et la mise en oeuvre d'un parcours de soins.

Expérimenté dans un premier temps pendant 15 mois, le projet a été prorogé en 2021, les résultats de l'évaluation indiquant que celui-ci répondait à un besoin du territoire.

Le dispositif EMAS est soutenu par 13 partenaires financeurs, organisés en 3 catégories (l'Etat, les Collectivités territoriales et les bailleurs sociaux). Ces derniers ont arrêté un plan de financement pour l'année 2022. La SDAT est l'entité administrative collectant les contributions de chacun.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, Dijon métropole et la Ville de Dijon s'engagent à soutenir financièrement le dispositif EMAS, selon les modalités de fonctionnement suivantes :

- nombre d'accompagnements à exercer : 40 ;
- effectif de l'équipe : travailleur social (1ETP), infirmière (1 ETP), psychologue (0,4 ETP) et personnel d'encadrement (0,2 ETP) et personnel administratif (0,3 ETP) ;
- périmètre d'intervention : communes signataires du Contrat Local de Santé, soit Chenôve, Dijon, Quetigny, Longvic et Talant.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

## **Article 3 : Montant des subventions**

La subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève à hauteur de 29 040 € et celle allouée par la Ville de Dijon correspond à la somme de 22 651 €.

## **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

Les subventions seront versées en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle seront créditées sur le compte de la SDAT selon les procédures comptables en vigueur.

## **Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention**

La SDAT s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon métropole et la Ville de Dijon pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

## **Article 6 : Justificatifs**

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022, la SDAT s'engage à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

## **Article 7 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole et la Ville de Dijon.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **Article 8 : Information et communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- les identités visuelles de Dijon Métropole et de la Ville de Dijon ;
- les liens des sites Internet de Dijon Métropole et de la Ville de Dijon, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/> et <https://www.dijon.fr/>.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole, la Ville de Dijon et la SDAT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

### **Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

**Fait à Dijon, le**

**Pour Dijon Métropole  
Le Président,**

**Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,**

**Pour la SDAT  
La Présidente,**

**François REBSAMEN**

**François REBSAMEN**

**Martine GIRARD**